



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
tournage série « Astrid et Raphaëlle » -
diverses voies
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 15 mars 2024 par la société JLA Productions concernant une réservation de stationnement et une neutralisation de la circulation dans le cadre du tournage de la série " Astrid et Raphaëlle " rue de l'Eglise, avenue Gabriel-Péri, rue de Fontenay, rue de Condé-sur-Noireau et place du Général-Leclerc ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 8 avril 2024 de 6h00 à 22h00 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **rue de l'Eglise en vis-à-vis du n°1** (espace livraison) espace réservé au camion-cantine.

. **rue de Fontenay au droit du n° 57 jusqu'au n°67** sur une longueur de 70 mètres (14 emplacements), espace réservé aux véhicules techniques.

. **avenue Gabriel-Péri au droit du n° 13 jusqu'au n°23** sur une longueur de 40 mètres (8 emplacements), espace réservé au tournage.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite :

. **avenue Gabriel-Péri** dans la section allant de la rue de Condé-sur-Noireau jusqu'à la rue des Sabotiers, espace réservé au tournage.

Pendant toute la période de restriction de la circulation, un homme trafic désigné par l'entreprise doit être présent au carrefour de la rue de Fontenay et de la rue de Condé-sur-Noireau afin d'informer les automobilistes des possibilités de déviation.

Mise en place :

. **place du Général-Leclerc au droit de l'Hôtel de Ville côté salle des mariage** le pétitionnaire est autorisé à mettre sur la place une nacelle articulée ;

. **rue de Condé-sur-Noireau sur le trottoir en vis-à-vis du n°2**, le pétitionnaire est autorisé à mettre sur la place un groupe électrogène.

Mise en place de la nacelle :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité des engins est assurée et doit être protégé et signalé ;
- . le surplomb doit s'effectuer sans danger, toutes mesures de précaution sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne doit s'effectuer lors du passage des piétons ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II - La société JLA Production – 7, rue des Bretons 93210 Saint-Denis chargée du tournage, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du tournage.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.